

30.09.2013 \* 16533

nsarr 18/09/2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Direction de la Monnaie et du Cr dit

N 

MEF/DMC

## Arr t 

portant agr ment de Amsa Assurances    
garantir les candidats aux march s publics

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Trait  de la Conf rence Interafricaine des March s d'Assurances sign     
Yaound  le 10 juillet 1992 et instituant un code unique des assurances des Etats  
membres de la CIMA notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises  
d'assurances ;

Vu la loi n 2008-26 du 28 juillet 2008 portant r glementation bancaire ;

Vu la loi n 2008-47 du 03 septembre 2008 portant r glementation des Syst mes  
Financiers D centralis s ;

Vu le d cret n 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des March s publics ;

Vu le d cret n 2013-1218 du 1 r septembre 2013 portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le d cret n 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du  
Gouvernement ;

Vu le d cret n 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant r partition des services  
de l'Etat et du contr le des  tablissements publics, des soci t s nationales et  
des soci t s   participation publique entre la Pr sidence de la R publique, la  
Primature et les Minist res ;

Vu l'arr t  n 01443 du 25 f vrier 2008 fixant les conditions et modalit s de  
d livrance de l'agr ment aux organismes financiers pour la garantie des  
candidats aux march s publics.





3008 2013 + 16838

**ARRETE:**

**Article Premier-** La Compagnie d'assurances dénommée "Amsa Assurances" est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2-** En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (89.882.897) FCFA.

**Article 3-** L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 4-** Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Sénégal./

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Amadou BA